

**Droit commun, lois du marché et commandements divins :  
le contentieux de la viande cachère en France et aux États-Unis**

Résumé

**Gwénaële Calvès  
Université de Cergy Pontoise**

Le contentieux de la viande cachère relève, à l'évidence, des tribunaux rabbiniques. Il n'a pas vocation à être porté devant les juridictions de ces deux Républiques laïques que sont la France et les États-Unis d'Amérique. Dans chacun des deux pays, le principe constitutionnel de laïcité de l'État impose en effet aux pouvoirs publics une ignorance délibérée du droit confessionnel ; il érige entre celui-ci et le droit étatique un véritable « mur de séparation ».

Mais cette indifférence de principe n'a pas valeur absolue. Les exigences internes au droit confessionnel peuvent être prises au compte par les pouvoirs publics afin de garantir le libre exercice du culte, ou d'assurer le respect de l'ordre public. Or il se trouve que l'une et l'autre de ces deux hypothèses se rencontrent dans le cas de la cacherooute des viandes, au point que l'autorité administrative, en France comme dans certains États américains, participe activement au processus de production et de distribution d'une viande préparée selon les prescriptions internes au culte mosaïque.

Cette situation de « cogestion » a été vivement contestée, de part et d'autre de l'Atlantique, devant les tribunaux. Les requérants américains ont obtenu pleine satisfaction, puisque les « lois cachères » qu'ils attaquaient ont été déclarées inconstitutionnelles. Les plaignants français, en revanche, n'ont eu gain de cause ni devant le juge administratif, ni devant la Cour européenne des droits de l'homme.

L'analyse de ces solutions divergentes, dégagées sur le fondement de dispositions quasi-identiques et à propos de problèmes très similaires, permet de mettre en évidence deux conceptions – ou deux philosophies – de la laïcité.